



CAHIER DES CHARGES

PORCINS

FÉDÉRATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

16, avenue Carnot – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| PREAMBULE | 4 |
| I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ? | 4 |
| II. Enjeux écologiques | 5 |
| II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante | 5 |
| II.2. S'engager à une conversion totale | 5 |
| II.3. Préserver la bio-diversité | 5 |
| II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées | 6 |
| II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols | 6 |
| II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux | 7 |
| III. Respects des besoins physiologiques de l'animal | 7 |
| III.1. Un environnement adapté aux besoins | 7 |
| III.2. Un accès au plein air | 7 |
| III.3. Une santé préservée | 7 |
| IV. Enjeux sociaux | 8 |
| IV.1. Pour un monde rural vivant | 8 |
| IV.2. Solidarité professionnelle | 8 |
| IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine | 8 |
| IV.4. Appui syndical des adhérents | 8 |
| IV.5. Créer des liens sociaux | 8 |
| V. Enjeux économiques | 9 |
| V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes | 9 |
| V.2. Pour une gestion de production autonome | 9 |
| VI. Garanties pour le consommateur | 9 |
| VI.1. Nom et adresse du producteur | 9 |
| VI.2. 100% « bio » | 9 |
| VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) | 9 |
| VI.4. Des prix équitables | 10 |
| VI.5. Commerce coopératif | 10 |
| VI.6. Produits garantis non ionisés | 10 |
| VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit | 10 |
| VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM... | 10 |
| INTRODUCTION | 11 |
| I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique | 11 |
| II. Dispositions générales | 11 |
| III. Mise à jour | 11 |
| PRODUCTION PORCINE : RESUME | 12 |
| CAHIER DES CHARGES | 16 |
| I. L'ELEVAGE | 16 |
| I.1. Définition et cadre de production | 16 |
| I.2. Logements - Stabulation des animaux | 20 |
| I.3. Chargement et gestion des effluents | 22 |
| I.4. Alimentation | 23 |

| | | |
|---------------------------------------|--|-----------|
| I.5. | Prophylaxie et soins vétérinaires | 26 |
| I.6. | Carnet d'élevage | 28 |
| I.7. | Plan de contrôle | 28 |
| II. | TRANSPORT - ABATTAGE | 29 |
| II.2. | Conditions générales | 30 |
| II.3. | Réception des animaux à l'abattoir | 30 |
| II.4. | L'abattage des porcs | 30 |
| II.5. | Installation de l'abattoir | 30 |
| II.6. | Identification et classement des carcasses | 31 |
| II.7. | Sang et abats | 31 |
| III. | MISE EN MARCHÉ DES CARCASSES | 31 |
| III.1. | Carcasses de porcs élevés selon le mode de production biologique | 31 |
| III.2. | Mise en marché | 32 |
| ANNEXE : Tableau de Conversion | | 33 |



PREAMBULE

- ↳ Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?
- ↳ Enjeux écologiques
- ↳ Respects des besoins physiologiques de l'animal
- ↳ Enjeux sociaux
- ↳ Enjeux économiques
- ↳ Garanties pour le consommateur

I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?

Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature & Progrès considère que la " **BIO** ", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la " bio officielle " justifie pleinement le maintien de la mention Nature & Progrès.

Compte tenu :

- de la dégradation du milieu naturel,
- des menaces sur la santé publique,
- de la disparition de plus en plus importante des petites fermes et de l'artisanat rural,
- de la dégradation des conditions économiques des agriculteurs, des artisans et de la majorité des petits salariés,
- du développement d'une agriculture bio de type industriel à caractère intensif avec ses dérives induites,

Nature & Progrès propose des règles visant à apporter une **alternative fondamentale à cette dérive grave mettant en danger les racines mêmes de notre civilisation**. Elles concernent tant l'agriculteur que tout ce qui concourt à l'équilibre écologique général ; elles posent le problème des coûts écologiques des différents intrants, des abus de transports et de l'excès de la concentration de la distribution.

Depuis leur création, il y a une vingtaine d'années, et au cours de leurs diverses révisions, les cahiers des charges de NATURE & PROGRES se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les consommateurs au choix et à la définition des méthodes de production alimentaire de qualité biologique avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre professionnels et consommateurs est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cet impératif que s'est donné Nature & Progrès a pu être réalisé grâce à son statut associatif non corporatif regroupant les professionnels et les consommateurs, autour de buts statutaires strictement soucieux de l'amélioration de l'hygiène et de la qualité biologique de l'alimentation.

3- Evoluer en tenant compte des progrès scientifiques et techniques non polluants.

Le cahier des charges de Nature & Progrès est vivant; il fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications sont proposées par des commissions techniques nationales. Ces commissions techniques spécialisées sont mises en place lors des Conseils Fédéraux. Toutes révisions ou extensions sont votées par

l'ensemble du Conseil Fédéral, composé des délégués départementaux représentant les consommateurs et les professionnels.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels (agriculteurs, transformateurs, fournisseurs d'intrants), après contrôle des spécificités de nos différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, et passage en COMAC (commission locale mixte d'agrément de la mention composée paritairement de consommateurs et de professionnels).

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et tout consommateur peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service des professionnels de l'association ou aux groupes locaux.

II. Enjeux écologiques

II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante

La ferme devra être obligatoirement *éloignée et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Elle devra être éloignée au minimum de **500 m des grandes voies de circulation** routière (autoroute, voie express, route nationale). Elle ne devra pas se trouver en aval d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive.

Des précautions particulières devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer le cours d'eau, la source ou la nappe phréatique. Pour pallier les risques d'écoulement accidentel une haie bocagère sera implantée entre le bâtiment et le point humide. En cas de pente à plus de 2% un talus sera aménagé au pied de la haie, ceci afin de freiner et purifier ces eaux usées.

II.2. S'engager à une conversion totale

Tous les producteurs sous mention Nature & Progrès s'engagent à orienter tous leurs différents secteurs (maraîchage, grandes cultures, élevage, viticulture, arboriculture, ...) *vers la bio-écologie pour atteindre 100 % en 5 années maximum.*

La mixité (productions biologiques ou en conversion, et productions conventionnelles) dans un même secteur est interdite.

II.3. Préserver la bio-diversité

Nous devons *promouvoir la diversité des races animales*. Le développement durable, signé lors du sommet de la terre à Rio, implique notamment la gestion et la valorisation du patrimoine génétique. Nature & Progrès incite les producteurs à introduire dans leur troupeau des *races les mieux adaptées aux conditions du milieu*. En effet, les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux ni aboutir à « la création d'hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

Les animaux génétiquement manipulés ou clonés sont refusés.

Pour participer à la sauvegarde de la diversité du patrimoine génétique végétal, le paysan et l'association Nature & Progrès doivent s'efforcer de susciter la production de *semences fermières*.

II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées

Nous devons établir un équilibre entre les pratiques agricoles et la conservation de l'environnement afin de créer des fermes harmonieuses, équilibrées et autonomes.

- Il est nécessaire de préserver, conserver ou reconstituer *des paysages adaptés à la diversité des situations géographiques* et climatiques des cultures et des élevages (maillage de haies, talus, bandes forestières...).
- La *liaison au sol doit être assurée par une association polyculture-élevage* permettant une complémentarité entre productions animales et végétales au sein d'un même domaine agricole, ou entre domaines voisins. Il est nécessaire d'assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre l'animal et ses aliments, entre les aliments et les sols qui les ont produits afin d'éviter toute pollution des eaux de surface et nappes phréatiques. Aussi, pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'emploi, sans excès, des déjections, *la taille du cheptel est limitée à 1 UGB (Unité Gros Bétail)/ Ha* de Surface Agricole Utile (S.A.U.) toutes espèces confondues.
- Pour les *petites fermes*¹ en bio et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à *1,4 UGB/Ha de S.A.U.*

II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols

L'entretien de la fertilité naturelle des sols (voire sa restauration) est le *fondement de toute activité agricole durable*. C'est pourquoi Nature & Progrès a choisi de mettre l'accent sur certaines pratiques (compostage des fumiers par exemple), ou de fixer des limites strictes à certaines pratiques pouvant nuire à l'environnement (limitation des épandages de matières contenant de l'azote par exemple).

- Le *compostage* : avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées..) pour éviter la pollution environnementale.
- Les *effluents liquides* (purin) : ils doivent être obligatoirement associés avec des végétaux pour réaliser des composts.
- La *totalité des apports azotés* (effluents d'élevage, amendements, engrais divers) est limitée à 140 unités d'azote par hectare et par an .

¹ La notion de petites fermes est relative au nombre total d'animaux sur la ferme et non au nombre d'UGB/atelier de production.

Les petites fermes ont au maximum, toutes espèces confondues et par Unité de Travail Humain :

- 30 Unité Gros Bovin viande
- ou 20 Unité Gros Bovin lait
- ou 100 brebis
- ou 50 chèvres
- ou 350 porcs charcutiers
- ou 1000 poules pondeuses/an
- ou 2500 volailles de chairs/an

Quel que soit le nombre d'UTH, le nombre total d'animaux sur la ferme est plafonné à l'équivalent correspondant à 1,5 UTH.

En cas d'excédant, des contrats d'épandage pourront être effectués :

- exportation de préférence vers une ferme voisine sous mention Nature & Progrès, à défaut en bio
- livraison à une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

Remarque concernant les fabricants d'intrants :

Il faut souligner qu'il n'existe pas à ce jour de certification officielle en bio de ces produits. Les fabricants peuvent, en toute quiétude, inscrire sur leurs emballages « utilisable en agriculture biologique », vu qu'il n'y a aucune procédure de contrôle prévue ! Il est donc fortement conseillé d'utiliser des produits agréés par Nature & Progrès (les fournisseurs N&P subissent un contrôle annuel et des analyses de leurs produits).

II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux

Toutes les techniques d'utilisation d'énergies, doivent, en priorité et si possible, être issues *d'énergies douces et renouvelables*.

Les bâtiments de ferme doivent être *harmonieusement intégrés dans l'environnement*. Les bâtiments anciens manquant d'esthétique seront dissimulés par une végétation appropriée composée d'essences locales. Nature & Progrès encourage le choix de matériaux de construction de la région ou ceux possédant des qualités reconnues en bio-construction et des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale.

III. Respects des besoins physiologiques de l'animal

Cette préoccupation associe à la fois les principes éthiques et les aspects écologiques.

III.1. Un environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, haies, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de *suffisamment d'espace* pour se déplacer, se coucher ou se reposer, le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté,
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour,
- soient protégés contre tout excès du soleil, de la température et du vent,
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une *litière végétale propre et sèche*. Ainsi les systèmes d'élevages sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

III.2. Un accès au plein air

Les parcours doivent permettre aux animaux un accès au plein air correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Une *durée minimale de 5 mois en pâturage* à l'extérieur a été définie pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins.

III.3. Une santé préservée

Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des **actions essentiellement préventives**. La prévention des maladies passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

L'alimentation, conforme aux besoins physiologiques des animaux, **est issue en totalité de l'agriculture biologique** en priorité sous mention N&P. La ration alimentaire doit provenir, en totalité de fermes ou d'entreprises sous mention Nature & Progrès, à défaut issue de l'agrobiologie.

IV. Enjeux sociaux

IV.1. Pour un monde rural vivant

Le mode de production biologique et particulièrement sous mention Nature & Progrès doit permettre de **maintenir un tissu rural suffisant** en favorisant l'occupation harmonieuse de l'espace, la production d'aliments abondants, sains, divers, de bonne qualité nutritive, dans le cadre d'une **agriculture alternative non industrielle**.

IV.2. Solidarité professionnelle

La conversion ou l'installation doit être précédée d'une *formation spécifique* à l'élevage biologique. Le nouvel adhérent Nature & Progrès doit être *parrainé*, dans la mesure du possible, par un membre de l'association de même discipline, selon un mode et une durée à définir entre les deux parties (stage, aide technique de proximité...). Elle ne peut être inférieure à un an.

Nature & Progrès offre une plateforme d'échange et de communication entre ses adhérents.

IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine

Cette échelle de production, source de main d'œuvre, permet à chacun de conserver sa dignité et trouver son épanouissement. La liaison au sol contribue à garder cet équilibre.

IV.4. Appui syndical des adhérents

L'association vient en appui aux adhérents en lien avec la pratique des cahiers des charges. Elle peut se porter partie civile pour soutenir tout recours de producteur contre les responsables de pollution notamment nucléaire, chimique, OGM...

IV.5. Créer des liens sociaux

Créer des liens entre les consommateurs et les producteurs par l'organisation de fêtes, visites, dégustations et ventes.

V. Enjeux économiques

V.1. *Privilégions les ventes locales et les ventes directes*

La proximité pour les ventes limite les pollutions liées aux transports en favorisant le dialogue entre producteurs, consommateurs, transformateurs et distributeurs et diminue le coût des produits.

V.2. *Pour une gestion de production autonome*

Nature & Progrès encourage les fermes familiales ou associatives au détriment des exploitations à dimensions industrielles ou intégrées par l'industrie ou la grande distribution.

VI. Garanties pour le consommateur

VI.1. *Nom et adresse du producteur*

Le producteur s'engage à garantir la traçabilité de son produit. Cette disposition maintient par la même l'identité de son travail.

VI.2. *100% « bio »*

Les produits Nature & Progrès comportent 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique ou non agricole contrôlés par Nature & Progrès (exemple: sel).

VI.3. *Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)*

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation *dans l'alimentation des animaux*, élevés selon le mode et les principes de ses cahiers des charges, y compris les ingrédients, les compléments alimentaires, les additifs et adjuvants de fabrication, des O.G.M., des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous-produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations.

Dès l'autorisation officielle d'utilisation sur le territoire de l'Union européenne d'une semence d'espèce ou d'une variété génétiquement modifiée ou d'un produit ou d'un sous-produit issu de semences génétiquement modifiées et si l'identification ou la traçabilité de ces matières est impossible, le mode de production biologique exclut automatiquement et obligatoirement l'utilisation de son correspondant, de ses produits et sous-produits non OGM dans la liste dérogatoire des produits ne provenant pas de l'agriculture biologique.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les ingrédients, auxiliaires et additifs utilisés lors de la transformation des produits issus de l'élevage et/ou de l'agriculture biologique.

VI.4. Des prix équitables

Les **prix** doivent refléter un juste équilibre entre la rémunération des différents agents économiques de la filière et les attentes des consommateurs.

VI.5. Commerce coopératif

Nature & Progrès privilégie les formes d'échange ou de commerce équitables, solidaires, coopératifs.

VI.6. Produits garantis non ionisés

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par *les rayonnements ionisants* (ultra-violet compris) **sont interdits** pour les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous les produits sous mention Nature & Progrès.

VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit

La cuisson et le séchage par micro-ondes sont interdits.

VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les fermes ne pourront être situées dans des zones à risque de contamination sans procéder annuellement à des contrôles de leurs productions.

Un point important qui différencie Nature & Progrès de la CEE concerne les risques de pollution accidentelle (nucléaire, chimique, OGM...). L'Union européenne n'en parle à aucun moment tandis que Nature & Progrès peut demander des analyses de non-contamination des intrants, des sols et des cultures.



INTRODUCTION

Pour obtenir la mention Nature et Progrès, toute production doit être conforme aux règles des Cahiers des Charges de Nature et Progrès.

I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est autorisée ou interdite par le cahier des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès, devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des règles définies ci-après.

II. Dispositions générales

- 1) Les produits CHIMIQUES DE SYNTHÈSE sont totalement interdits. Seuls les produits obtenus par réactions chimiques simples sont autorisés, qu'ils soient à base de produits minéraux, végétaux ou animaux.

Ces définitions peuvent évoluer compte tenu des progrès scientifiques raisonnables et non polluants et des contraintes techniques.

- 2) « AUTORISE » et « INTERDIT » : dès lorsqu'il n'est pas expressément AUTORISE, tout procédé ou produit est INTERDIT.
- 3) La PERIODE DE CONVERSION à l'agriculture biologique pour l'obtention de la mention N&P est clairement définie:
 - elle est d'au moins deux ans avant le premier ensemencement certifié N&P pour les cultures annuelles,
 - dans le cas de cultures pérennes autres que les prairies permanentes, elle est d'au moins trois ans avant la première récolte des produits pouvant faire référence à Nature et Progrès.
 - dans certains cas (friches, ...) Nature et Progrès peut diminuer cette période de conversion ou, au contraire l'augmenter en fonction des antécédents culturaux, ou les analyses du sol révèlent une rémanence de pesticides chimiques.

- 4) La CONVERSION DOIT ETRE TOTALE dans un délais de 5 ans

Toutes les fermes ou entreprises sous mention Nature et Progrès s'engagent à orienter toutes leurs activités vers la bio-écologie pour atteindre 100% de leur activité en cinq années maximum.

- 5) Nature et Progrès DENONCE LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT de certaines maladies ou parasites, rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...). Exemple : varron pour les bovins. Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitement compatibles avec la bio.

III. Mise à jour

Le présent cahier des charges faisant l'objet d'une élaboration permanente au sein des commissions techniques, seule la dernière édition est valable. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.



PRODUCTION PORCINE : RESUME

Principaux points de différenciation entre les cahiers des charges Nature & Progrès et du Ministère de l'agriculture français propriétaire du logo AB

| PRINCIPES GENERAUX | Logo AB | Nature & Progrès |
|------------------------------|--|--|
| OGM | - Interdiction totale d'utilisation | - Interdiction totale d'utilisation |
| Installation | | - Appui associatif : conseil et parrainage - Réunir les activités naisseur-engraisseur. |
| Conversion du domaine | - dérogation jusqu'en 05 voire 2008 (amortissement bâtiment) d'élever sur la même exploitation des animaux en bio et en conventionnel. | - Conversion totale à la bio sur 5 ans maximum - Mixité interdite (animaux en bio et en conventionnel) |
| Aspect paysager | | Utilisation de matériaux locaux. Eviter emploi de tôles, de béton armé, de charpente métallique |
| Taille d'élevage | - 1500 porcs charcutiers/an/ferme ou 200 truies ou équivalent pour un élevage naisseur | - 500 individus /an/ ferme au maximum - la taille de l'élevage doit se calculer en fonction des possibilités d'épandage |

| ORIGINE DES ANIMAUX | Logo AB | Nature & Progrès |
|--|---|---|
| Introduction d'animaux issus du conventionnel | - Achat dérogatoire si non disponibilité en bio. - Achats auprès d'élevages plein air ou paillés avec parcours - Achat dès le sevrage, avant 15 Kg - Renouvellement : achat de cochettes nullipares hors bio limité à 10 % du cheptel adulte - Achats reproducteurs en conventionnels autorisés. Les cochons de lait doivent être nés et élevés en bio | - Achat dérogatoire si non disponibilité en bio, sur avis COMAC, dans un rayon de 6 heures de route max. - Mise en quarantaine obligatoire de 15 jours - Achats auprès d'élevages plein air ou paillés avec parcours - Achat dès le sevrage, avant 15 Kg - Cochettes nullipares pour le renouvellement : avant 8 mois. - Reproducteurs : achats autorisés avant 8 mois - Les cochons de lait doivent être nés et élevés en bio |
| Temps de conversion | 5 mois jusqu'au 24 août 01, puis 6 mois | Période de conversion de 6 mois. |

| ALIMENTATION | Logo AB | Nature & Progrès |
|---------------------------|---|--|
| Ration alimentaire | <p>Concentrés non bio autorisés, plafonnés à 10 % sur l'année (fin de la dérogation : 2005) avec une limite max de 25 % de la ration journalière</p> <p>Pas de limitation de la quantité des concentrés apportés.</p> <p>Vitamines de synthèse autorisées</p> <p>Aliments en conversion limité à 30 % de la formule alimentaire en moyenne sur l'année.</p> <p>Ensilage plafonné à 50 % MS de la ration journalière ou 33 % si ensilage de maïs.</p> <p>% auto production : 40 % de la ration / an. Obligatoire dès 2000 ou à partir de 2005 pour les élevages existants. Dérogation : seulement 10 % MS (sans les parcours) si surface insuffisante ou météo mauvaise à partir 2000 ou 2003 si élevages existants.</p> <p>Nourrissement au lait naturel pendant 40 j min.</p> | <p>- Concentrés : 100% bio</p> <p>Quantité de concentrés limitée à 15 % de la ration journalière</p> <p>Vitamines de synthèse interdites</p> <p>Aliments en conversion : Jusqu'à 20 % en moyenne de la formule alimentaire sur l'année.</p> <p>Ensilage interdit</p> <p>Auto-approvisionnement : 50% des besoins alimentaires en MS 35% en montagne</p> <p>Elevage sous la mère obligatoire jusqu'au sevrage.</p> <p>Poudre de lait et succédanés non autorisés</p> |

| CONDITIONS D'ELEVAGE | Logo AB | Nature & Progrès |
|---------------------------|---|---|
| Accès au plein air | <ul style="list-style-type: none"> - Accès au plein air obligatoire grâce à une aire d'exercices ou un parcours <p>Phase d'engraissement peut être à l'intérieur : durée max : 3 mois ou 1/5 ème de leur vie.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Accès au plein air obligatoire - Préférence marquée pour le plein air intégral en conformité avec les usages locaux - Plein air au min 6 mois pour les reproducteurs - Phase d'engraissement : accès à l'extérieur obligatoire - Mères et jeunes élevés en famille jusqu'au sevrage - Accès au parcours dès la 3^{ème} semaine |
| Caillebotis | Caillebotis autorisés en zone de montagne. Surface max : ¼ de la surface totale | - Caillebotis interdits |
| Mutilations | <ul style="list-style-type: none"> - coupe queue, taille des dents non systématiques autorisées. - castration autorisée | <ul style="list-style-type: none"> - toute mutilation interdite - castration autorisée pour races à croissance lente, au plus tard à 15 jours. |

| Densité dans bâtiment | Logo AB | | | Nature & Progrès | |
|-----------------------|-------------------------------|-----------------------|-------------------------------|--------------------------|--|
| | À l'intérieur | | A l'extérieur (sauf pâturage) | À l'intérieur | À l'extérieur : les parcours sont obligatoires |
| Porcs d'engraissement | Poids vif min (Kg) | M2/tête | M2/tête | M2/tête | |
| | Jusqu'à 50 | 0,8 | 0,6 | 0,8 | |
| | Jusqu'à 85 | 1,1 | 0,8 | 1,20 | |
| | Jusqu'à 110 | 1,3 | 1 | 1,30/100 Kg de poids vif | |
| Porcelets | Plus de 40 j et jusqu'à 30 Kg | 0,6 | 0,4 | 0,6 | Les Aires d'exercices sont réservées aux ateliers de diversification (moins de 40 têtes) |
| Porcs reproducteurs | | 2,5/femelle 6/mâle | 1,9 8 | | |

| PROPHYLAXIE | Logo AB | | | Nature & Progrès | |
|---|---|-----------------------------------|------------------|--|---------------------------|
| Soins vétérinaires | Nbre de traitement hors vaccinations et plans d'éradication : | | | - 1 traitement de synthèse/an (traitement anti-parasitaire interne de synthèse, traitement légalement obligatoire et vitamines de synthèse inclus) | |
| | | Traitements hors antiparasitaires | antiparasitaires | | Nbre total de traitements |
| | Porcins reproducteurs (/an) | 2 | 2 | | 3 |
| | Porcs charcutiers (/cycle de vie) | 1 | 1 | | 2 |
| | Porcelets de lait (/cycle de vie) | 0 | 0 | | 0 |
| Délai d'attente doublé après utilisation d'un traitement et avant production de denrées | | | | | |
| Si dépassement : obligation de conversion | | | | | |

| GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE | Logo AB | Nature & Progrès |
|--|---|--|
| | - quantité max d'effluents épandus par parcelle < 170 kg d'azote/ha / an. | - chargement limité à 1 Unité Gros Bétail/Ha de Surface Agricole Utile, toutes espèces confondues ou 1,4 UGB/ha pour les petites fermes. - quantité max d'effluents épandus /parcelle <140 kg d'azote/ha / an - compostage des fumiers avant emploi obligatoire - Epandage de purin interdit : association avec des végétaux pour compostage. |

| COMMERCIALISATION | Logo AB | Nature & Progrès |
|--------------------------|--|--|
| Abattage | - Porcs charcutiers : 182 j mini - Interdiction de calmants chimiques | - Porcelets : au mini à 180 j - Porcs charcutiers : 210 j Temps de transport limité à 6 heures Interdiction de calmants chimiques |

CAHIER DES CHARGES

LECTURE DU CAHIER DES CHARGES

Présentation des dispositions réglementaires pour l'attribution de la mention Nature & Progrès.
Le cahier de charges Nature & Progrès est plus exigeant que la réglementation officielle européenne et française concernant l'agriculture biologique. Les spécificités Nature & Progrès sont présentées en caractères gras dans le texte. Les encadrés rappellent le contenu des textes officiels.

I. L'ELEVAGE

I.1. Définition et cadre de production

I.1.1. Champ d'application

Les animaux concernés sont des porcins destinés à la reproduction ou à la production de produits carnés (boucherie, charcuterie).

I.1.2. Constitution et renouvellement du troupeau

Le choix des races est laissé à l'initiative de l'éleveur. Par ailleurs, **l'utilisation des vieilles races de terroir est encouragée.**

Les animaux sont nés à la ferme ou proviennent, en maigre, d'élevages sous mention Nature & Progrès, à défaut, d'élevages en agrobiologie.

La mise en place de l'atelier porcs N&P ne peut intervenir que deux ans et demi (soit la 3^{ème} récolte de céréales) après le début de la conversion des terres.

La ferme porcine doit réunir de préférence les activités naissance et engraissement. Des contrats d'ateliers « naissance » et « engraissement » peuvent être établies entre deux voisins adhérents à N&P. Dans cette impossibilité, la COMAC peut accorder une dérogation d'un an pour adapter les structures d'élevage.

La totalité de l'élevage porcin d'une ferme donnée est obligatoirement conduite selon les règles de l'agriculture biologique.

Une dérogation provisoire d'une année concernant les seules activités de naissance peut être accordée aux élevages en conversion.

Toutefois, la mixité des élevages conduits en agriculture biologique et en conventionnel de l'atelier « engraissement » sera possible lors de la conversion de l'atelier porcin pour une durée qui ne devra pas excéder la rotation des bandes en cours, soit 7 mois.

I.1.3. Conversion progressive

Pour les éleveurs déjà installés, la conversion des terres devra précéder celle de l'atelier porcs suivant le tableau ci dessous :

| Conversion cultures | | | | Nourriture des porcs | | | | | Vente | |
|---------------------|-----|-----|---------------------------------|----------------------|-----|-----|------------|-----|-------|-----|
| An | C1 | C2 | N&P 3 ^{ème} récolte | Conv. | C1 | C2 | N&P P/F | AE | Conv. | N&P |
| 1 | 40% | 0 | 0 | 60% | 40% | 0% | 0% | 0% | X | |
| 2 | 20% | 40% | 0 | 20% | 20% | 40% | 0% | 20% | X | |
| 3** | 20% | 20% | 40% | 0% | 0% | 20% | 40% | 40% | | X |
| 4 | 20% | 20% | 60% | 0% | 0% | 20% | 60% | 20% | | X |
| 5 | 0% | 20% | 100% | 0% | 0% | 20% | 100% | 0% | | X |

P/F : produit sur la ferme

AE : achats extérieurs

** : A partir de la 3^{ème} année le C1 est exporté ou ne concerne pas de végétaux entrant dans l'alimentation des porcins. Les espèces cultivées en conventionnel et en C1 devront être bien distinct de celles cultivées en C2 et en N&P, de plus elles devront être stockées dans des lieux différents ou exportées dès la récolte.

I.1.4. Conversion simultanée

En cas de conversion simultanée de la totalité des productions végétales et des animaux présents sur la ferme, la durée totale de la conversion peut-être réduite à 24 mois, si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux sont conduits et contrôlés suivant les règles du présent cahier des charges,
- La ration des animaux est composée à 90% au minimum par des aliments issus de parcelles en conversion en provenance de la même exploitation ou par des aliments issus de l'agriculture biologique.
- à partir du 25^{ème} mois (730 jours) de conversion, les porcs présents et introduits sur la ferme avant la fin du 12^{ème} mois pourront avoir comme les porcelets nés sur place la mention N&P .

La durée normale de conversion de la totalité des parcelles est fixée à 24 mois. Après accord de la COMAC, la période peut être raccourcie si les parcours et les terres cultivables présentés n'ont pas été préalablement cultivés, amendés ou désherbés chimiquement et si les analyses de sol ne révèlent pas de rémanence de produits chimiques, ou si les terres ont déjà été certifiées AB dans les dix dernières années sans interruption ou retour à l'agriculture conventionnelle.

I.1.5. Élevage des porcelets

Les animaux destinés à la vente comme porcs charcutiers sont nés sur la ferme ou proviennent en maigre, de fermes N&P à défaut sous mention AB.

- **les porcelets sont sevrés à partir de 40 jours.** La fratrie doit être maintenue pendant cette période.

- ils sont issus d'élevages plein air ou de porcheries paillées avec parcours ;
- la prévention de « la crise des 3 semaines » se fait avec un produit ne contenant que du fer ;

En cas de difficultés d'approvisionnement en porcelets bio, pour l'achat dans le conventionnel, l'éleveur fera une demande de dérogation argumentée **auprès de la COMAC (locale ou nationale) qui décidera du bien fondé de cette**

dérogation ou indiquera à l'éleveur le ou les points d'approvisionnement possibles dans un rayon de 6 heures de route maximum.

L'achat de porcelets hors agriculture biologique est alors soumis aux conditions suivantes :

- les achats s'effectuent en priorité dans les exploitations en conversion,
- à défaut, les porcelets proviennent d'élevages plein air ou de porcheries paillées avec parcours,
- les porcelets sont introduits en agriculture biologique dès le sevrage et à un poids inférieur à 15 Kg.

Un contrat mentionnant ces conditions lie le naisseur et l'engraisseur.

Les porcelets achetés hors agriculture biologique doivent subir une période de conversion de 180 jours après le sevrage.

La commercialisation avec référence à l'agriculture biologique de ces animaux implique le respect des dispositions du chapitre « âge à l'abattage ».

les porcelets vendus comme cochons de lait doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

Un isolement de 15 jours minimum (quarantaine) est obligatoire lors de l'introduction des animaux sur la ferme. Un local spécial de quarantaine et d'isolement, éloigné des bâtiments d'élevage, est prévu à cet effet. Les animaux ne seront introduits définitivement dans l'élevage que lorsque les résultats des tests seront connus et leurs résultats satisfaisants. Ce local spécial d'isolement pourra servir aussi à isoler certains animaux suspects de maladie contagieuse dans l'élevage lui-même.

I.1.6. Reproducteurs

Les achats à l'extérieur pour le renouvellement et la constitution du cheptel doivent se faire **en priorité dans les fermes N&P ou à défaut en agriculture biologique.**

En cas de non disponibilité de reproducteurs bio, répondant aux caractéristiques recherchées, dans un rayon de 6 heures de route et sur avis de la Comac :

- les achats de jeunes verrats hors agriculture biologique sont autorisés, sous réserve qu'ils soient âgés de 8 mois au maximum et répondent aux objectifs sanitaires prévus au paragraphe « *santé* ».

- les **achats en conventionnel pourront être autorisés jusqu'à 15 % des besoins de renouvellement** (effectif des animaux réformés sur l'année x 15 %). Sont concernés des animaux venant en priorité d'élevage plein air ou de porcheries paillées, âgés de moins de 8 mois et répondant aux objectifs sanitaires prévus au paragraphe « *prophylaxie et soins vétérinaires* ».

Des dérogations pourront être envisagées au cas par cas pour les races rustiques et les races à faibles effectif.

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine conventionnelle entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de 6 mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

Une dérogation provisoire est accordée pour les achats de jeunes, en dehors de l'agriculture biologique, sous réserve de répondre aux objectifs du paragraphe « *élevage des porcelets* » et après autorisation de la Comac. Fin de la dérogation : 30/08/2002.

I.1.7. Taille de l'élevage

Le nombre de porcs charcutiers par ferme est limité à 500 individus/an et ce quelque soit le nombre d'U.T..H.

Le nombre de porcs élevés sur l'unité de production est fonction des possibilités d'épandage de fumier et purin définies par le plan d'épandage et n'excédant pas 1 UGB/ha.

Spécificité AB
non retenue :

| |
|---|
| Limitation à 1500 porcs charcutiers par an et par ferme ou 200 truies ou équivalent pour un élevage naisseur. |
|---|

I.1.8. Enregistrement des mouvements

Ils sont obligatoirement identifiés. Une comptabilité précise des entrées et des sorties d'animaux doit figurer sur le cahier d'élevage, ce document devant être tenu à jour et à la disposition des représentants de l'organisme certificateur.

I.1.9. Vigilance sanitaire

Afin de réduire à un minimum les risques sanitaires, l'introduction d'animaux dans une ferme exige une vigilance particulière. L'organisme de contrôle tient compte du respect des dispositions légales en matière d'introduction d'animaux et peut imposer des dispositions particulières (tests de dépistage...).

I.1.10. Reproduction

La première saillie est effectuée, au plus tôt, au troisième oestrus. Correspondant à cette période physiologique, l'âge des truies atteint ou dépasse donc 8 mois pour les races les plus usuelles. Le rythme de reproduction ultérieur dépend du sevrage.

La reproduction est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée. En revanche le transfert d'embryon, ainsi que la synchronisation des chaleurs par voie hormonale est interdite. **La reproduction par clonage est interdite.**

I.1.11. Mutilations

La cisaille des dents est interdite.

La mutilation des queues et des crocs des porcelets sont interdites.

La castration des jeunes mâles n'est pas autorisée. Cependant la castration est autorisée pour l'élevage de plein air avec des races à croissance lente (18 mois). Cette castration sans anesthésie est tolérée sur les porcelets âgés de 15 jours au plus.

Cette intervention sur l'animal doit être effectuée par du personnel qualifié qui doit éviter toute souffrance inutile à l'animal.

Spécificité AB
non retenue :

| |
|--|
| Dérogation possible : coupe des queues, taille des crocs ... |
|--|

I.2. Logements - Stabulation des animaux

Afin de préserver la santé des animaux, le logement doit éviter, dans la mesure du possible, l'emploi de matériaux modernes tels que les tôles, charpentes métalliques, béton armé. Les éleveurs devront faire appel à des matériaux locaux dont l'usage est reconnu dans la région. Par ailleurs, les peintures et les matériaux utilisés pour les stabulations doivent être exempts de matières toxiques.

Nature & Progrès encourage l'éleveur à installer dans les bâtiments un système d'alarme pour prévenir les incendies.

Les installations électriques et toutes les parties métalliques des bâtiments devront être reliées à une prise de terre. La partie enterrée de cette dernière sera constituée de matériaux conducteurs inoxydables et atteindre au minimum 1 m de profondeur, éviter les endroits rocailloux pour cette installation (mauvaise conductibilité). La résistance, mesurée entre la partie aérienne de l'installation et le sol doit être inférieure à Ohms. Cette résistance doit être contrôlée au moins une fois par an.

Nature & Progrès encourage l'éleveur à installer dans les bâtiments un système d'alarme pour prévenir les incendies.

L'accès au plein air est obligatoire pour les reproducteurs, au minimum six mois de l'année en fonction des conditions climatiques, aux conditions de chargement exposées au paragraphe « chargement et gestion des effluents » afin de réduire les risques de pollution par ces derniers.

Le caillebotis total ou partiel est interdit.

Les systèmes de contention qui ne permettent pas aux truies d'exprimer leurs comportements naturels ou de se retourner sur elles mêmes sont interdits.

Le système de logement « sur lisier » est interdit. Les éleveurs en conversion doivent, dans un délai de trois ans maximum, passer de l'installation sur lisier à une installation sur litières.

Spécificité AB
non retenue :

| |
|---|
| Caillebotis autorisés en zone de montagne. Surface maximale : ¼ de la surface du bâtiment |
|---|

I.2.1. Litières

La qualité de l'ambiance est maintenue (température, hygrométrie, vitesse de l'air, qualité chimique et bactériologique de l'air, éclairage naturel), spécialement pour l'incidence qu'elle peut avoir sur le confort et l'état de santé des animaux.

Les systèmes de logement sans litière sont interdits pour tout type d'animaux dans les cas de conversion ou de création d'ateliers.

L'aire de couchage doit être convenablement recouverte **d'une litière propre et sèche.**

La litière doit être suffisante. Elle est accumulée ou raclée et se compose exclusivement :

- de paille issue de l'agriculture biologique ;
- de litière naturelle (végétation de landes, de marais...) ;
- de substrat carboné non traité, avec garantie explicite sur l'origine (facture...).

Les achats de paille non issue de l'agriculture biologique sont limités, **garantis sans raccourcisseurs de paille** et soumis à l'autorisation de la COMAC locale. La priorité est donnée aux pailles issues de fermes en conversion.

I.2.2. Maternités

L'attache est interdite. La case classique paillée, munie de protège-porcelets, est recommandée. Les cases équipées d'une cage de mise-bas et d'allaitement, même paillées, sont interdites.

Le caillebotis, partiel ou intégral est interdit dans les cas de conversion ou de création d'atelier.

Les mères et les jeunes doivent être élevés en famille jusqu'au sevrage.

Dès la troisième semaine, les porcs doivent avoir un accès garanti à un parcours, à l'exception des truies portantes pendant les deux semaines après les mises bas.

I.2.3. Post-sevrage

A partir de la 6^{ème} semaine les porcelets sont sevrés. La fratrie doit être maintenue jusqu'au sevrage (40 jours).

En bâtiment, les porcelets disposent au minimum par animal présent, d'une surface de 0,6 m² et, en bâtiment fermé, d'un volume d'air de 2 m³.

En plein air, les porcelets doivent disposer d'un minimum de 50 M²/tête (chargement expliqué dans le paragraphe effluents d'élevage).

I.2.4. Cochettes

La stabulation entravée (truies à l'attache ou bloquées) est interdite dans les cas de conversion ou de création d'atelier.

En porcherie fermée, le volume d'air minimal disponible par animal est de 3 m³, et les animaux accèdent librement à une courette bétonnée couverte et paillée, la surface au sol est de 6 m² par truie, au minimum.

En plein air, les truies et leur suite jusqu'au sevrage disposent au minimum de 1250 m²/truie.

I.2.5. Engraissement et finition

Sont admis les modes de logement suivants :

- le plein air intégral.
- les niches installées en bâtiment ouvert ou stabulation,
- la stabulation libre sous hangar ouvert,

Pour ces deux modes de logement, les sorties doivent être des parcours extérieurs et non pas de simples aires d'exercices. La fréquence des sorties est au minimum de 3 jours/semaine (si les conditions météo ou l'état du sol le nécessitent, demande de dérogation auprès de la COMAC).

L'élevage en plein air intégral nécessite obligatoirement ;

- **un abri naturel ou artificiel par famille**
- **un couvert arboré pour protéger les animaux des conditions climatiques défavorables (pluie, soleil, vent),**
- **un déplacement régulier des porcs lorsque le parc devient trop boueux,**
- **un point d'eau.**
- **la présence de matériaux végétaux en quantité suffisante pour la construction des nids.**

Le chargement en plein air est calculé de façon à ne pas dépasser 140 unités d'azote par ha et par an (cf paragraphe suivant), ce qui correspond à 12 porcs/ha. Chaque porc doit ainsi disposer de 830 m².

Dans les bâtiments, la place totale disponible par porc est au minimum de :

- 1.30 m² par porc en finition par 100 Kg de poids vif ;
- 0.80 m² par porc de moins de 65 Kg.

Pour permettre à des producteurs de se diversifier et pratiquer la polyculture élevage, l'élevage en bâtiment est autorisé sous réserve d'un libre accès à l'extérieur. La taille des ateliers de diversification est limitée à 40 têtes/exploitation. Chaque animal doit disposer d'une surface minimum de 5 m².

Spécificité AB
non retenue :

| |
|--|
| Les surfaces minimales d'aires d'exercice par tête vont de 0,6 à 1 m ² / tête, suivant le poids de l'animal, elles sont considérées comme un accès au plein air au même titre qu'un parcours. Le chargement sur les parcours est raisonné de façon à ne pas dépasser 170 Kg d'azote /ha. |
|--|

1.3. Chargement et gestion des effluents

L'unité de production doit respecter tout règlement en vigueur dans son département.

Reprise des effluents liquides et association avec des végétaux pour réaliser des composts.

Les effluents doivent être préalablement compostés afin d'obtenir un rapport C/N équilibré. Limite des doses d'épandage de fumiers frais en surface à 40 U d'azote/ha/an avec une quantité maximale par épandage de 20 U d'azote/ha.

Le stockage des effluents et le compostage en tas respectent les normes en vigueur.

L'élevage est réalisé sur parcours en plein air, ou sur aires d'exercice non couvertes attenantes aux bâtiments.

Le chargement pratiqué a pour objectif de limiter l'azote en provenance des effluents d'élevage à 140 unités d'azote par ha et par an.

Nombre d'animaux par hectare équivalent à 140 unités d'azote à l'hectare (d'après l'annexe VII du règlement 2092/91)

| | |
|-----------------------|--|
| Truies reproductrices | 5 places par Ha de parcours soit 2000 m ² /truie |
| Porcs | moyenne max. est de 12 porcs engraisés sur l'année par Ha de parcours soit 830 m ² / tête |
| Porcelets | 61 porcelets par Ha de parcours, soit 164 m ² par porcelet |

Le chargement instantané doit être raisonné en fonction de la pluviométrie et de la portance du sol.

- La distance minimale de l'élevage ou du parcours à un cours d'eau est de 50 mètres.
- Le couvert végétal doit être renouvelé en fonction de la rotation des parcours, sauf sur le déchaumage.
- Le changement des parcs est effectué au plus tard tous les deux ans.

Pour les élevages sur parcours naturels, sauvages ou semi-sauvages, les animaux ne doivent pas porter atteinte au paysage. Le bouclage est recommandé : anneau ou agrafe dans le groin.

Le nombre de porcs élevés sur l'unité de production est rigoureusement défini en fonction des possibilités d'épandage des effluents produits par l'exploitation.

L'épandage ou le recyclage se fera prioritairement sur la ferme ou à défaut par voie contractuelle sur une autre ferme à proximité de préférence adhérente de N&P ou en agriculture biologique mais aussi à d'autres usages que l'épandage agricole.

Les apports totaux d'azote, effluents d'élevages plus amendements et engrais divers, ne doivent pas dépasser 140 unités par Ha et par an sur la ferme ou sur les fermes conduites en agriculture biologique recevant contractuellement ces effluents.

Un plan d'épandage de tout type d'effluents est réalisé par l'agriculteur et tenu à jour. Il contient le plan cadastral (numéro-surface-situation) des parcelles et mentionne précisément les dates, les quantités et la nature des apports.

Un bilan N,P,K des entrées et sorties d'effluents (bilan type CORPEN) est réalisé annuellement, par l'agriculteur et tenu à la disposition de l'organisme certificateur.

1.4. Alimentation

L'alimentation est constituée à 100% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique et de produits naturels.

Les dispositions relatives à la non utilisation des OGM dans la ration alimentaire sont référencées dans le préambule de N&P.

Cependant, en cas de situations exceptionnelles (incendies, accidents, dégâts de la faune sauvage) ou pour des raisons climatiques reconnues (grêle, inondation, sécheresse,...) et après avis de la COMAC, l'achat de fourrages conventionnels cultivés sans désherbant et garantis non issus de semences génétiquement modifiées, peut-être autorisé dans la limite de 10% de la ration annuelle, 20% des fourrages en conversion deuxième année.

L'élevage « sous la mère » est obligatoire pour les porcelets. L'alimentation est constituée de colostrum et de lait maternel. Il est interdit de sevrer les porcelets avant 6 semaines.

Le lien au sol est un principe intangible. L'obligation d'auto approvisionnement se mesure selon la situation géographique de la ferme :

- en plaine, 50% minimum des besoins alimentaires en MS (Matière Sèche) totale du cheptel porcin
- en montagne, 35% minimum des besoins alimentaires en MS totale du cheptel porcin.

Spécificité AB
non retenue :

La ferme doit couvrir 40% des besoins alimentaires en MS, les élevages existants ont un délai d'application jusqu'en 2005. Si surfaces insuffisantes ou conditions météorologiques mauvaises, possibilité de diminuer ce pourcentage jusqu'à 10%

1.4.1. Composition de la ration alimentaire

La ration alimentaire est obligatoirement variée pour éviter la mono-alimentation céréalière du porc.

Les fourrages ne doivent pas dépasser une teneur en cuivre métal de 10 mg/Kg de matière sèche.

Il est fortement recommandé que les animaux reçoivent selon la disponibilité et les saisons une ration alimentaire diversifiée incluant les différentes parties du végétal.

- **aliments fruits : céréales, courges... en graines entières, broyées ou aplaties, floconnées ou extrudées, en farine ou compactées, sans adjonction de produits chimiques ainsi que des sous-produits de la transformation des céréales, protéagineux, oléagineux, provenant de l'agriculture biologique et n'ayant subi aucun traitement chimique ou cours de leur stockage ou de leur transformation**
- **aliments racines : pomme de terre, betterave, topinambours...**
- **aliments feuilles : choux, choux fourragers, herbes de prairie...**
- **aliments fleurs : choux fleurs... fleurs de prairie et bourgeons...**

- des produits de déchets de cuisine et de petit lait. Ils ne doivent pas dépasser un maximum de 35% de la ration totale distribuée.

- des produits de cueillette (glands, châtaignes, tubercules, champignons...)
- des produits naturels tels que minéraux, algues marines, etc. n'ayant subi aucun traitement chimique au cours de leur stockage ou de leur transformation.

- **Considérant les risques de contamination par les O.G.M. notamment des tourteaux de soja, les matières premières rentrant dans la formulation des concentrés doivent être issues à 100% de l'agriculture biologique.**

Les concentrés comprennent des céréales, des protéagineux, des oléagineux, du soja extrudé, du son, des tourteaux de simple pression à froid sans solvant ou traités à l'eau et à la vapeur d'eau, produits de préférence selon les règles de Nature & Progrès ou du cahier des charges bio de l'Union Européenne.

- **graines de pois, féveroles, lentilles, lupins, lin, colza et soja (de l'Union Européenne)**
- **gluten de blé, concentrés protéiques de luzerne,**
- **tourteaux (pression et/ou extraction) de tournesol, de lin, de colza et de sésame**
- **luzerne déshydratée.**
- **tourteaux d'arachides proscrits en raison des risques d'aflatoxines.**

Afin d'optimiser l'utilisation de concentrés riches en protéines et plus précisément les mélanges céréaliers et protéagineux, les protéagineux, les oléagineux et les légumineuses provenant de seconde année de conversion, pourront entrer dans la composition de l'alimentation dans une proportion de 20% maximum des concentrés. Ce recours doit permettre de couvrir les besoins en protéines et plus particulièrement en acides aminés (lysine, tryptophane).

La quantité maximale de concentrés consommables est limitée à 15% de la ration journalière en matière sèche.

Spécificité AB
non retenue :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 10% d'aliments conventionnels/an autorisés jusqu'en 2001 si insuffisance d'aliments bios. - Utilisation d'aliments en conversion jusqu'à 30% de la formule alimentaire en moyenne sur l'année. - Autorisation de l'ensilage : plafonné à 50 % MS de la ration journalière ou 33% si ensilage de maïs. |
|---|

- des compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel ne dépassant pas les besoins réels des animaux et comprenant :

I.4.2. les minéraux

- sodium (sel de mer non raffiné, sel de gemme de mine)
- calcium (lithotamne et maërl, carbonate de calcium issu de carrière)
- phosphore (monocalcique défluoré; bicalcique défluoré.)
- magnésium (magnésie anhydre; chlorure de magnésium)
- soufre (sulfate de soude; soufre fleur)
- **bicarbonate de sodium**

Spécificité AB
non retenue :

| |
|-------------------------------------|
| phosphate bicalcique précipité d'os |
|-------------------------------------|

a. les oligo-éléments

- fer (carbonate ferreux; sulfate ferreux; oxyde de fer)

- iode (iodate de calcium; iodure de potassium)
- cobalt (sulfate de cobalt; carbonate basique de cobalt)
- cuivre (oxyde cuivrique; carbonate basique de cuivre; sulfate et **chelate** cuivrique)
- manganèse (carbonate manganoux; oxyde manganoux et manganique; sulfate et **chelate** manganoux)
- Zinc (carbonate de zinc; oxyde de zinc; sulfate et **chelate** de zinc)

b. des produits divers

- poudre de charbon de bois
- poudre et extraits de plantes, épices, aromates
- algues
- os de sèche et coquillages
- huile de foie de morue et flétan
- hydrolysats, autolysats et protéolysats de poisson obtenus par voie enzymatique sous forme soluble ou non.
- lactosérum brut ou déshydraté issu de l'agriculture biologique
- **levures de bière**
- concentrés protéiques de luzerne
- enzymes, micro-organismes et probiotiques autorisés.
- lactosérum brut ou déshydraté issu de l'agriculture biologique
- levures
- argiles
- vitamines d'origine naturelles, extraites par procédés physiques

Par dérogation provisoire de 2 ans à compter du démarrage de l'élevage porcin, 20% de cette base alimentaire peuvent être constitués de produits issus de terres en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique.

Spécificité AB
non retenue :

| |
|--|
| - les vitamines de synthèse sont autorisées. |
|--|

I.4.3. Eau

L'éleveur doit veiller régulièrement à la qualité de l'eau d'abreuvement qui doit répondre aux normes de potabilité requises pour les humains.

Les produits utilisés pour le traitement des eaux et les caractéristiques de l'eau obtenue doivent répondre aux dispositions applicables à l'eau destinée à l'alimentation humaine.

I.5. Prophylaxie et soins vétérinaires

I.5.1. La prévention

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation (équilibre de la ration, qualité et quantité de celle-ci, correction des carences...), sur l'animal (renforcement des défenses naturelles), et sur le respect des conditions éthologiques. **Il est nécessaire d'établir un plan de prévention annuel sur la base des médecines alternatives**

Toute introduction d'animaux étrangers à la ferme est précédée par une mise en local de quarantaine d'au moins 15 jours. On effectuera au moins une coproscopie sur le lot d'animaux à introduire ainsi qu'un dépistage de la maladie d'Aujeszky et éventuellement le S.R.D.P.. Le lot d'animaux devra être accompagné de certificats vétérinaires précisant, et le statut sanitaire de l'élevage d'origine, et les traitements ou vaccinations éventuelles effectués avant l'introduction.

Lors des maladies légalement contagieuses la législation en vigueur s'applique sans réserve.

I.5.2. Hygiène des locaux et des moyens de transport

- Nettoyage à l'eau sous pression ou eau chaude
- Le lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10%
- L'eau de Javel aux doses préconisées en hygiène vétérinaire (12° chlorométriques)
- Le crésylol sodique non synergisé
- L'assainissement de l'air est possible par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes.
- **La soude et la potasse caustique**
- **eau oxygénée**
- **phosphates naturels, lithothammes et poudres de roches broyées sur litières.**

L'usage d'antiparasitaires à base de pyrèthre et/ou roténone (*derris elliptica*) est autorisé lors de l'assainissement des locaux, en l'absence d'animaux.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés au moins une fois par an (et éventuellement désinsectisés).

I.5.3. Vides sanitaires

Un vide sanitaire de 7 jours après la fin de la désinfection est obligatoire sauf pour les litières accumulées biomatrisées.

Naisseur-engraisseur : il est obligatoire pour les bâtiments et post-sevrage.

Post sevrage-engraisseur : il est obligatoire entre chaque bande.

I.5.4. Soins vétérinaires

Sont autorisés les méthodes ou produits suivants :

- isothérapie, ostéopathie, hémothérapie,
- homéopathie, phytothérapie, aromathérapie,
- oligothérapie, métallothérapie,
- produits minéraux simples : sulfate de soude, sulfate de cuivre,

- produits végétaux insecticides : pyrèthre, sulfate de fer.
- stimulants non spécifiques de l'immunité (MCH...)
- argiles, charbon de bois.
- chlorure de magnésium

Sauf sur prescription vétérinaire, l'injection préventive de fer est interdite.

Pour les produits antiparasitaires internes, une coproscopie ou une autopsie sera nécessaire pour autoriser un traitement.

Produits de traitement utilisables sous contrôle vétérinaire :

- teinture d'iode (désinfection des cordons ombilicaux),
- sulfate de cuivre et de zinc (désinfection des pieds).

Certains produits sont interdits sans dérogation possible y compris dans le cadre de traitement « légalement » obligatoire :

diffuseurs et tous produits rémanents, particulièrement : tous les anti-parasitaires de la famille des Avermectines (y compris ceux utilisés en micro doses), spécialement l'IVOMEK sous toutes ses formes d'administration, Ivermectine, tous les organo-chlorés, les organo-phosphorés, les Carbamates et les traitements hormonaux allopathiques destinés à grouper ou déclencher artificiellement les chaleurs.

L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production, d'hormones ou de substances similaires en vue de contrôler l'ovulation (par exemple induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins est interdite.

La fréquence de traitement vétérinaires avec des médicaments de synthèse est limitée à :

- **1 traitement allopathique de synthèse/an (traitement antiparasitaire interne de synthèse, traitement légalement obligatoire et vitamines de synthèse inclus)**

Nota: Par traitement, on entend un produit clairement identifié (le nom déposé, le laboratoire identifié), un protocole précis (dose/animal, répétition, temps d'attente...), mis en oeuvre pour soigner une pathologie diagnostiquée à un moment donné, sur une durée limitée, le tout décrit avec précision dans le cahier d'élevage.

Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, d'un médicament allopathique à l'animal et sa commercialisation sous forme de viande est doublé par rapport au délai d'attente légal. Il est de toute façon de 1 mois minimum ou 3 mois minimum si usage d'un antiparasitaire interne de synthèse ;

| <u>Spécificité AB</u> | | | |
|---|-----------------------------------|------------------|---------------------------|
| <u>non retenue :</u> | | | |
| Nbre de traitement hors vaccinations et plans d'éradication : | | | |
| | Traitements hors antiparasitaires | antiparasitaires | Nbre total de traitements |
| Porcins reproducteurs (/an) | 2 | 2 | 3 |
| Porcs charcutiers (/cycle de vie) | 1 | 1 | 2 |
| Porcelets de lait (/cycle de vie) | 0 | 0 | 0 |

Les animaux charcutiers de la naissance à l'abattage perdent la mention N&P dès le second traitement avec produit chimique de synthèse.

Toute intervention de l'éleveur ou d'un tiers est mentionnée sur le cahier d'élevage. Sont indiqués, les animaux concernés, l'infection visée ou la raison de l'intervention (le début et la fin), la nature des traitements (produit commercial, dose et durée d'application).

L'éleveur ne devra jamais détenir plus de substances de synthèse qu'il n'est nécessaire pour traiter les animaux sur les lots malades. Seuls des médicaments d'urgence de synthèse sont autorisés à figurer dans la pharmacie de l'éleveur en quantité nécessaire pour assurer 3 jours de traitements sur un animal ou un lot d'animaux.

1.6. Carnet d'élevage

Il permet un suivi et un contrôle efficace du troupeau. Ce carnet d'élevage dont les pages sont non substituables et cotées doit être tenu à la disposition des organismes certificateurs.

Ce cahier d'élevage a pour rôle essentiel de situer à tout moment, dans l'espace et le temps, les moyens de production mis à la disposition du troupeau ainsi que la conduite quotidienne de ce dernier.

Ce carnet d'élevage comporte :

1.6.1. Un descriptif des moyens de production :

- caractéristiques des bâtiments (logement, aire d'exercice,...)
- caractéristiques du stockage des déjections
- plan d'épandage des effluents d'élevage

1.6.2. Un descriptif de la conduite du troupeau :

- Effectif (origine, renouvellement, réforme)
- Rationnement
- **Inscription des signes pathologiques relevés par l'éleveur et du diagnostic du vétérinaire :**
- **Identification précise des animaux ou des lots traités**
- **Durée et posologie précises des médicaments utilisés**
- **Copie des analyses éventuelles pour préciser le diagnostic et orienter le traitement**
- **Tous les traitements doivent être justifiés (ordonnances et autre)**
- **factures d'achats des médicaments.**

1.6.3. Un détail des flux

- nombre d'animaux au départ, achats, ventes, pertes éventuelles.

1.7. Plan de contrôle

1.7.1. Contrat de production .

Ce contrat passé entre l'éleveur et l'organisme certificateur comporte l'engagement de respecter les règles du cahier des charges ainsi que de se soumettre au régime de contrôle.

Ce contrat est établi pour une durée maximale d'un an. Il doit être obligatoirement renouvelé tous les ans par avenant.

1.7.2. Inventaire des animaux et moyens de production

L'identification de tous les individus présents sur la ferme doit être précisé ainsi que la description détaillée des moyens de production (bâtiments, parcours, alimentation produite sur l'exploitation etc.) sont annexés au contrat de production passé entre l'éleveur et l'organisme certificateur.

I.7.3. Cahier d'élevage.

Ce carnet est tenu à jour en permanence. Il porte tous les détails des flux (nombre d'animaux au départ, achats, ventes, pertes éventuelles), origine, quantité et modification de l'alimentation, soins thérapeutiques et interventions vétérinaires éventuelles (toutes les ordonnances doivent être conservées)

L'inscription des numéros de facture pour les achats et les ventes d'animaux est tenu à jour.

Ce carnet d'élevage est tenu à la disposition des contrôleurs de l'organisme certificateur, de la DGCCRF et des services vétérinaires.

I.7.4. Fréquence des contrôles

L'organisme certificateur effectue une visite par an de chaque élevage. Le choix des dates de contrôle est laissé à l'initiative des contrôleurs de l'organisme certificateur.

Ces visites peuvent être complétées par des recherches de résidus de produits chimiques de synthèse.

I.7.5. Identification et suivi des animaux dans le circuit commercial (traçabilité)

Les animaux sont identifiés par tatouage sur une ou deux oreilles. Figurent les numéros de T.V.A. d'exploitation, de la semaine de naissance. L'identification par boucle est tolérée notamment pour les animaux à pigmentation noire.

II. TRANSPORT - ABATTAGE

II.1.1. Âge à l'abattage

L'âge à l'abattage pour le porc charcutier est de 7 mois minimum (210 jours) en sachant que la qualité organoleptique optimale se situe autour de 10-11 mois.

Cet âge à l'abattage est également à affiner selon les races (exemple ; porc basque à 12 mois)

Le poids à l'abattage est fixé contractuellement entre les acheteurs et le producteur en fonction des traditions gastronomiques et usages régionaux.

Dans le cas où les porcelets sont achetés en conventionnel (mesure dérogatoire transitoire), **un engraissement minimum de 180 jours est obligatoire.**

Spécificité AB
non retenue :

| |
|--|
| L'âge à l'abattage pour le porc charcutier est de 182 jours minimum. |
|--|

II.1.2. Le transport

Les porcs sont mis à jeun 12 à 18 heures avant leur enlèvement.

La distance et le temps de transport sont limités. L'éleveur se portera sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectuera sans halte. Il est recommandé de choisir, dans la mesure du possible, des abattoirs dont le temps de transport est limité à 6 heures.

Toutes les précautions sont prises pour réduire les conditions de stress imposées aux animaux, pendant le transport.

L'utilisation de calmants chimiques de synthèse durant le trajet est interdite

Les animaux sont transportés dans des véhicules propres et correctement aménagés de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soit pas altéré.

L'utilisation de bâtons ou d'aiguillons électriques est formellement interdite.

Il est recommandé de respecter la composition des lots durant le transport.

II.2. Conditions générales

Un contrat est établi entre le donneur d'ordre, l'abattoir et l'organisme certificateur afin de permettre à ce dernier de vérifier les mesures du présent cahier des charges.

L'abattoir s'engage à respecter les conditions suivantes ;

- les abattages d'animaux issus de l'agriculture biologique sont réalisés par lots complets et en série unique dans la journée.
- les abattages font l'objet de plannings que l'abattoir ou l'organisme de mise en marché transmet à l'organisme certificateur.

II.3. Réception des animaux à l'abattoir

Toutes les précautions sont prises pour réduire les conditions de stress imposées aux animaux à l'abattoir.

L'utilisation de bâtons ou d'aiguillons électriques est formellement interdite.

Un temps de repos de deux heures est prévu avant l'abattage ;

- à cette fin, les locaux de stabulation sont propres, aérés et munis d'abreuvoirs,
- les animaux sont séparés par espèce, et si possible par lot,
- les animaux sont aspergés si la température ambiante dépasse 20°C.

II.4. L'abattage des porcs

Les porcs sont abattus par électronarcose ou par des moyens semblables à ceux utilisés pour les bovins lorsque les porcs ont un poids supérieurs à 130 - 140 Kg vif.

La saignée est opérée dans les 10 secondes après l'étourdissement.

II.5. Installation de l'abattoir

Les opérations de brûlage, douchage, grattage et éviscération suivent immédiatement la saignée, l'éviscération étant effectuée au plus tard 20 mn après la saignée.

La conception des installations limite au minimum l'eau de lavage des carcasses.

La mise en ressuyage intervient au maximum une heure après la saignée.

L'abattoir dispose d'un procédé de réfrigération permettant d'obtenir une température à cœur du jambon (à 10 cm de profondeur) inférieure ou égale à 20°C après 6 heures, et inférieure ou égale à 7°C après 24 heures.

II.6. Identification et classement des carcasses

Les carcasses sont correctement identifiées afin d'éviter toute confusion entre les carcasses issues du mode de production biologique et celles issues du mode de production conventionnelle.

Une quinzaine de jours avant l'enlèvement des animaux à la ferme, ceux-ci sont retatoués par frappe sèche du numéro de TVA de ferme accompagné d'une marque provisoire de l'agriculture biologique.

Lors de la sélection définitive des carcasses à l'abattoir, une identification définitive de l'agriculture biologique, et différente de la marque provisoire, est effectuée à la roulette par une personne mandatée par l'organisme certificateur.

Un marquage à la roulette sur les deux côtés de la carcasse est effectué ainsi que la marque « agriculture biologique ».

L'organisme certificateur s'assure de la conformité des n° d'identification initial et date d'abattage inscrits sur le registre d'abattage, ou le carnet à souche transport de l'abattoir, ou le registre d'entrée.

L'organisation de l'abattoir permet de grouper les bandes de porcs issus de l'agriculture biologique et si possible de les séparer des autres productions.

Les carcasses issues de la bio seront traitées en série homogène.

Le bordereau de l'abattoir (n° du lot, date, sexe, poids...). Les carcasses sont déclassées et exclues du circuit bio si elles présentent des signes visuels de dégradation tel que la myopathie ou la pétéchie.

II.7. Sang et abats

Les abats rouges et blancs des seuls lots de porcs élevés selon le mode de production biologique passés en début de tuerie, peuvent être classés agriculture biologique. Ils sont alors bagués et traités séparément dans le temps du conventionnel, et en conditions réglementaires.

Le sang ne peut être classé en agriculture biologique, sauf dans les cas où les sangs issus de porcs élevés en bio sont séparés. Lorsqu'elle existe, cette possibilité fait l'objet d'un paragraphe détaillant le mode de collecte, et de conservation des sangs.

Pour être identifié bio, l'organisme certificateur doit pouvoir constater que le sang et les abats blancs soient traités séparément du conventionnel et dans les conditions réglementaires.

III. MISE EN MARCHÉ DES CARCASSES

III.1. Carcasses de porcs élevés selon le mode de production biologique

Seules peuvent recevoir l'étiquetage « agriculture biologique », les carcasses étant certifiées issues de l'agriculture biologique.

La qualité des carcasses doit comporter au moins 56% de muscles. La norme officielle française est fixée à la moyenne de 62%.

III.2. Mise en marché

Les opérations de mise en marché (entreposage, transport et présentation au public) s'effectuent sans nuire à la qualité du produit. A cette fin, des contrats sont passés avec les vendeurs pour que la chaîne du froid soit respectée tout au long de la distribution, jusqu'à la présentation au public. La température des carcasses est maintenue entre 1,5°C et 5°C, conformément à la législation en vigueur.

Les contrats d'achat peuvent être rompus si les clauses ne sont pas respectées.

La traçabilité des morceaux de viande issus de carcasses de porcs élevés selon le mode de production biologique est décrite dans le cahier des charges concernant la « transformation », complémentaire de celui-ci.

ANNEXE : Tableau de Conversion

| Classe | Coefficient de conversion | Nb d'animaux équivalents à 1 UGB |
|--|---------------------------|----------------------------------|
| Bovins de 2 ans et plus – mâles | 1 | |
| Vaches laitières | 1 | |
| Vaches laitières de réforme | 1 | |
| Bovins de 1 à 2 ans – femelles ou mâles | 0,6 | 1,6 |
| Bovins de moins de 1 an ou veaux à l'engrais | 0,4 | 2,5 |
| Génisses | 0,8 | 1,25 |
| Ovins, Chèvres | 0,1 | 10 |
| Porcelets | 0,027 | 37 |
| Truies reproductrices | 0,5 | 2 |
| Porcs | 0,3 | 3,3 |